



## LE MAIRE DE SAINT-BONNET-TRONÇAIS

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-8, R.411-25 à R.411-32, R.417-1 et R.417-9 à R.417-12 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**VU** le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ;

**VU** la demande d'Amaury Sport Organisation représenté par son Directeur Délégué, Monsieur Christian PRUDHOMME, en date du 17 janvier 2023 ;

**Considérant que** pour préserver la sécurité des usagers et des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve de course cycliste « Paris Nice 2023 », (le mercredi 08 mars 2023) ;

## ARRETE

### **Article 1 : Priorité de passage et signalisation.**

**Le 08 mars 2023 de 12h00 à 14h00**, les participants à la course cycliste « **Paris Nice 2023** » auront priorité de passage sur l'itinéraire pour ce qui concerne les intersections avec le réseau routier départemental et communal, en agglomération.

Les voies communales empruntées par les coureurs sont : **Route de Braize, Rue du Champ Fossé, Route de Sologne, Route de Tronçais** conformément aux plans transmis par l'organisateur.

Tous les débouchés de routes départementales, voies communales et chemins ruraux débouchant sur l'itinéraire seront barrés pendant l'épreuve.

La circulation des véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course sur les routes communales et départementales, les concurrents auront une priorité de passage sur l'itinéraire.

La priorité de passage et le sens autorisé de circulation seront indiqués aux usagers par des signaleurs de l'autorité administrative de l'épreuve agréés par l'autorité préfectorale.

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des coureurs.

### **Article 2 : Stationnement.**

Le stationnement sur les voies désignées à l'article 1 sera interdit (Art. R.417-10 du code de la route) et donnera lieu à la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction conformément à l'article L 325-1 du code de la route.

### **Article 3 : Mise en place de la signalisation.**

La signalisation d'approche et de position au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, déposée à la fin de la course, par l'organisateur.

**L'organisateur est responsable de la mise en place de la signalisation et de la gestion de la circulation.**

Elle sera conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie).

### **Article 4 : Conservation du Domaine Public Routier.**

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leur dépendance, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto effaçables et supprimées dès la course terminée.

### **Article 5 :**

- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-BONNET-TRONÇAIS ;
- Madame la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de l'Allier ;
- Monsieur le Chef du SAMU ;

Fait à SAINT-BONNET-TRONÇAIS, le 19 janvier 2023.

Le Maire,

Didier REGRAIN

